



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction/Mission Juridique

**ARRETÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE
BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
TERRE D'AUGE**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5.

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.126-1.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.314-1.

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1, relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs.

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE et à l'expropriation d'une parcelle nécessaire pour cause d'utilité publique.

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses avis et conclusions favorables sans réserves concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et l'expropriation, remis le 15 mars 2024.

VU la transmission par le Préfet le 20 mars 2024 auprès de la CDC TERRE D'AUGE, maître d'ouvrage, et de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE impactée par cette opération, du rapport du commissaire enquêteur, afin que la CDC puisse délibérer sur l'intérêt général de l'opération et procéder à la déclaration de projet.

VU la délibération n° CC-DEL-2024-059 de la CDC TERRE D'AUGE du 11 avril 2024, émise en Conseil communautaire et reçue en préfecture le 17/04/2024, approuvant l'intérêt général de l'opération, emportant déclaration, et autorisant son président à engager toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la poursuite de ce projet.

CONSIDÉRANT que l'opération doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Offrir des conditions matérielles d'accueil dignes aux populations itinérantes qui expriment le souhait, en concertation préalable avec les collectivités concernées, de rejoindre le littoral lors de la saison estivale,
- Éviter les implantations illégales sur des propriétés privées, ou publiques affectées à d'autres usages ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14, pour un montant des travaux estimé à 410 000 euros HT dont 70 000 euros destinés à l'acquisition foncière.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a bien porté à la fois sur la DUP du projet, ainsi que sur l'identification des propriétaires et la détermination de la parcelle nécessaire au projet.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE a délibéré dans le délai réglementaire de six mois, sur la transmission après enquête publique, du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur par le préfet, pour statuer sur l'intérêt général de l'opération et procédé à la déclaration de projet.

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 22 décembre 2023 a été diligentée en transparence, dans le respect du droit et des procédures en vigueur, notamment de la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

I – Déclaration de l'utilité publique

ARTICLE 1^{er} : Objet de la Déclaration d'utilité publique (DUP)

La réalisation de l'aire de grand passage projetée sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE est déclarée d'utilité publique au profit du pétitionnaire, la CDC TERRE D'AUGE. Le périmètre de la déclaration de l'utilité publique est circonscrit à la parcelle cadastrée ZD 14 d'environ 3,819 hectares de contenance (Plan de situation annexé)

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles, de partie ou de parcelles foncières devra être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la CDC TERRE D'AUGE, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toutefois, cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

II – Publicité et voies de recours

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

Il sera affiché pendant **un mois** à la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi qu'au siège de la CDC de TERRE D'AUGE en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais du pétitionnaire, la « CDC TERRE D'AUGE, maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification .
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

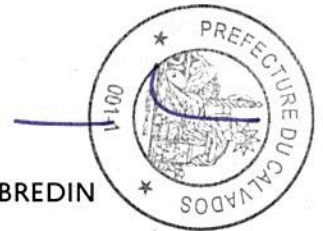
ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge et le Directeur départemental des territoires de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mai 2024.

85

Stéphane BREDIN



Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction/Mission Juridique

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE

AUTORITÉ EXPROPRIANTE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE

LE PRÉFET,

En préambule

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête publique conjointe préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et par l'avis et conclusions du commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du Code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex.

Le public intéressé peut également s'adresser à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, Mission juridique, 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

I – La présentation du projet

A – Éléments de contexte

La création d'une aire d'accueil de grand passage est rendue obligatoire par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, en application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Cette obligation qui incombe aux établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre est reprise à travers le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage en réponse à la fréquentation locale durant la période estivale.

La Communauté de Communes Terre d'Auge doit créer, sur son territoire, une aire de grand passage des gens du voyage dans la mesure où elle figure au Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage. De plus, la Communauté de Communes est obligatoirement compétente concernant l'accueil des gens du voyage au titre de la Loi NOTRe (en date du 7 août 2015).

Aussi, l'article 7-II-3°, de la loi n°2000-614, du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifié par l'Ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020, stipule que le « schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés [...] des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires ».

Ainsi, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du calvados prévoit que la Communauté de Communes Terre d'Auge doit réaliser une aire de grand passage, sur une superficie d'environ 4 ha, dans le secteur de PONT L'EVÊQUE ou de ses communes proches et fait état, qu'en 2021, cette dernière n'a pas satisfait à ses obligations.

B – Objectifs poursuivis

En 2018, un travail de la DDTM du Calvados a été effectué pour identifier des terrains susceptibles d'accueillir une aire de grand passage des gens du voyage, mais les démarches n'ont pas pu aboutir (proximité d'habitats, de chemins, présence d'îlots agricoles, etc.).

En conséquence, la Communauté de Communes Terre d'Auge s'est rapprochée de la SAFER afin de signer une convention prévoyant une mission d'étude (ci-annexée) concernant la recherche de sites pouvant accueillir, sur le principe, une aire de grand passage des gens du voyage, dans le secteur de la commune de PONT L'EVÊQUE et sur les communes limitrophes. L'objectif était de traiter la zone d'étude de façon identique avec les mêmes critères de recherches.

Elle correspondait à un secteur de 140 km², comprenant les communes comprises dans un rayon de 5 km (à vol d'oiseau) autour de la commune de PONT L'EVÊQUE.

Cette étude a permis de retenir un terrain potentiel répondant à ces critères : la parcelle cadastrée ZD 14, située à BEAUMONT EN AUGE, d'une superficie de 38 190 m².

Ce terrain est dépourvu de contraintes environnementales (absence de suspicion de zone humide, de cavité, de glissement de terrain, pas de servitude et aucun classement au PPRI)

II – La mise en œuvre du projet

A – Éléments relatifs à l'enquête publique

La création d'une aire d'accueil de grand passage est projetée sur la parcelle ZD 14 à Beaumont en Auge.

Une délibération du Conseil Communautaire a été prise en ce sens lors de la séance du 23 février 2023. La parcelle, classée en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal est non disposée à la présence de zone humide (carte DREAL). Elle dispose d'une très bonne accessibilité via la RD 675.

Le terrain est plat, dépourvu d'habitation à proximité. Seul un siège d'exploitation est situé à un peu moins de 1 km est en co-visibilité. L'aire, d'une contenance d'environ prévoit l'accueil d'environ 150 places.

La création de cette structure d'accueil pour les gens du voyage répond à deux objectifs d'intérêt général :

- Offrir des conditions matérielles d'accueil dignes aux populations itinérantes qui expriment le souhait, en concertation possible avec les collectivités concernées, de rejoindre le littoral lors de la saison estivale,
- Eviter les implantations illégales sur des propriétés privées, ou publiques affectées à d'autres usages.

Il s'y ajoute un dernier objectif qui est la réduction des impacts d'un tel équipement sur l'environnement.

Cette obligation, dont les termes sont précisés par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, revient à la Communauté de Communes Terre d'Auge.

L'aménagement projeté nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe comprenant la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain identifiée.

– Le projet d'aménagement

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grand passage est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Pays d'Auge qui indique dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) : « les collectivités respecteront les obligations d'aires d'accueil découlant du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (2018-2024 et suivants) et poursuivront les actions déjà entreprises sur le territoire ».

Le SCoT fixe l'objectif de préserver les zones humides durablement. La parcelle cadastrée ZD 14 est située en dehors d'un milieu prédisposé à la présence de zone humide.

Le projet prévoit la réalisation d'une aire de grand passage en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le projet s'inscrit dans le cadre réglementaire du PLUi approuvé, il ne déroge pas à la vocation et au caractère de la zone A.

Le projet prévoit l'aménagement d'une voie carrossable de dimensions mineures, le reste de la parcelle étant totalement laissé en l'état, sans travaux de transformation du sol. Aussi, une activité agricole type « fauchage » pourra perdurer au sein de l'unité foncière, après réalisation du projet.

Par ailleurs, l'avis des domaines précise la cessation d'activité de l'entreprise individuelle de M. Gilles FOSSEY – activité : culture et élevage associés, intervenue le 31/05/2016.

L'aire de grand passage projetée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14. Son accès se fera depuis la route départementale (RD) n° 675.

Son aménagement consiste en des réalisations ci-dessous :

- un espace enherbé équipé d'une voie d'accès centrale qui le rende accessible par tout temps ;
- des équipements (résistants) pour l'alimentation en eau potable et en électricité ;
- une cuve pour la récupération des eaux usées ;
- des containers pour la récupération des ordures ménagères ;
- un système de fermeture du site qui soit inaltérable ;
- un accompagnement paysager pour l'intimité du site et son insertion dans le paysage et l'espace agricole environnant ;
- une alimentation en eau potable et une défense extérieure contre l'incendie ;
- Une superficie minimum de 75 m² pour la place de résidence mobile.

Le coût du projet est estimé à 410 000 euros HT dont 70 000 euros destinés à l'acquisition foncière.

B – Les procédures engagées

— La prise en compte de l'environnement

La saisine de l'autorité environnementale compétente en matière d'examen au cas par cas, en application des articles R. 122-3 3° et R. 122-3-1 du Code de l'environnement, a eu lieu en date du 05 juillet 2023 préalablement à la saisine du Préfet au titre de l'organisation d'une enquête publique conjointe.

Par décision du 03 octobre 2023, le Préfet de région Normandie, autorité environnementale, a exonéré d'évaluation environnementale le projet de réalisation d'une aire de grand passage en zone agricole (A) sur le territoire de BEAUMONT-EN-AUGE.

C – L'enquête publique unique préalable

Le préfet du Calvados a décidé, par arrêté du 22 décembre 2023 décidé de l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE et à l'expropriation d'une parcelle nécessaire (Parcelle cadastrée ZD 14) pour cause d'utilité publique.

Cette enquête s'est déroulée du jeudi 1er février 2024 à 16h00 au samedi 17 février 2024 à 12h00 sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) et de PONT-L'ÉVÊQUE (siège de la CDC).

Le commissaire enquêteur a remis le 15 mars 2024 son rapport, ses avis et conclusions favorables sans réserves concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) et l'Expropriation pour cause d'utilité.

À l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été transmis en date du 20/03/2024 à la Communauté de Communes Terre d'Auge, compétente en matière d'urbanisme. L'établissement consulté disposait alors d'un délai de **six mois** pour émettre un avis sur l'intérêt général du projet et, par une délibération communautaire, déclarer son projet et la poursuite de la procédure de DUP et d'expropriation engagée.

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados a fait publier le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont également été publiés sur le site internet des services de l'État dans le département sous le lien ci-dessous :

<https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Conclusion-enquete-publique/Creation-d-une-Aire-de-grand-passage-des-gens-du-Voyage-a-Beaumont-en-Auge>

III – La déclaration de projet

Aux termes de la transmission du rapport d'enquête publique conjointe, des avis et conclusions du commissaire enquêteur, la Communauté de Communes Terre d'Auge, a approuvé l'intérêt général de la création d'une aire d'accueil de grand passage à BEAUMONT-EN-AUGE et déclaré le projet en date du 11 avril 2024 aux termes des articles L.122-1 du Code de l'expropriation et L.126-1 du Code de l'Environnement.

Le président de la CDC TERRE D'AUGE a sollicité le préfet en vue de l'édiction de la DUP au profit de la CDC en date du 18 avril 2024.

IV – Les caractéristiques et les justifications de l'intérêt général de l'opération et de l'utilité publique du projet

Les enjeux et les objectifs du projet

La recherche de sites pouvant potentiellement accueillir une aire de grand passage des gens du voyage, dans un rayon de 5 km autour de la commune de PONT-L'EVÊQUE a été réalisée à partir de critères validés par la CDC Terre d'Auge et conformes à ceux fixés par le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Calvados.

L'étude menée, par la Safer de Normandie, dite « à entonnoir » a permis, dans la zone d'étude, d'exclure progressivement des parties de territoire et révéler par négatif des zones qui sont hors contraintes et qui seraient donc susceptibles d'accueillir sur le principe une aire de grand passage des gens du voyage.

Ainsi, l'étude a révélé 24 sites, d'une superficie au moins égale à 3 ha, parmi lesquels 9 ont été sélectionnés par la CDC. Elle a ensuite réalisé un premier tri et, sur la base de la topographie parfois marquée, des accès éloignés ou encore des formes non propices, a éliminé certains sites. Un dixième site a été retenu par la Collectivité à l'endroit de l'emplacement réservé SJC09 du PLUi de Terre d'Auge pour une superficie de 6,25 ha.

A la suite de la réunion du 31 mars 2022 entre la Safer de Normandie et la CDC Terre d'Auge et de l'assemblée des maires du 30 juin 2022, une synthèse regroupant un ensemble de cartographies, photographies et éléments d'appréciations du territoire a été présentée afin de décrire au mieux les sites à la vue d'une éventuelle installation des gens du Voyage. Ces échanges ont ainsi conduit la CDC à retenir 9 sites préférentiels d'environ 4 ha : n° 2,4,15,17,18,19,20,22 et 23 (Cf. dossier d'enquête publique).

La création d'une aire d'accueil de grand passage est projetée sur la parcelle ZD 14 à BEAUMONT EN AUGE. Une délibération du Conseil Communautaire a été prise en ce sens lors de la séance du 23 février 2023.

La parcelle, classée en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est non disposée à la présence de zone humide (carte DREAL). Elle dispose d'une très bonne accessibilité via la RD 675. Le terrain est plat, dépourvu d'habitation à proximité. Seul un siège d'exploitation situé à un peu moins de 1 km est en co-visibilité avec l'aménagement. L'aire, d'environ 3,819 hectares, prévoit l'accueil de 150 places.

Le secteur faisant face depuis plusieurs années, de façon répétée à des implantations problématiques, la Communauté de Communes Terre d'Auge a ainsi choisi de mettre en œuvre ce projet, en recherchant une solution équilibrée entre les besoins des Gens du voyage qui fréquenteront l'équipement et la réduction au maximum des conflits de voisinage.

La création de cette structure d'accueil pour les gens du voyage à BEAUMONT-EN-AUGE répond à trois objectifs d'intérêt général :

- Satisfaire aux besoins des populations itinérantes qui souhaitent rejoindre le littoral lors de la saison estivale, en mettant à leur disposition des sites équipés ;
- Éviter les implantations intempestives sur des propriétés privées, sources de conflits avec les populations locales.
- La réduction des impacts d'un tel équipement sur l'environnement.

En conséquence, le Conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE a délibéré en date du 11 avril 2024, dans le délai de six mois consenti par la réglementation suite à la transmission après enquête publique, du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur par le préfet, pour approuver l'intérêt général de l'opération et procédé à la déclaration de projet.

AUSSI

Le caractère d'utilité publique

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14, pour un montant des travaux estimé à 410 mille euros HT dont 70 mille euros destinés à l'acquisition foncière, l'opération qui doit permettre de répondre aux objectifs ci-dessous rappelés :

- Satisfaire aux besoins des populations itinérantes qui souhaitent rejoindre le littoral lors de la saison estivale, en mettant à leur disposition des sites équipés,
- D'éviter les implantations intempestives sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que les obligations, dont les termes sont précisés par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage, revient à la Communauté de Communes Terre d'Auge et que l'aménagement projeté nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe comprenant la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi que l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terrain identifiée, sont remplies ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE a délibéré en date du 11 avril 2024, dans le délai de six mois consenti par la réglementation suite à la transmission après enquête publique, du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur par le préfet, pour approuver l'intérêt général de l'opération et procédé à la déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération et les atteintes à la propriété privée, certes conséquents, ne sont pas excessifs, au regard de l'intérêt qu'elle présente, d'autant que la surface nécessaire à la réalisation du projet ne concerne qu'une parcelle agricole sans bâti, et que l'agriculteur impacté a cessé toute activité de culture sur les lieux depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT que la délibération du Conseil communautaire n° CC-DEL-2023-068 du 22 juin 2023 a acté, à la majorité des membres présents et représentés, le recours à une procédure d'expropriation de la parcelle cadastrée ZD 14, située sur la commune de BEAUMONT-EN-AUGE en vue de la création d'une aire de grand passage et approuvé le dossier de demande de la DUP et de l'enquête parcellaire, autorisant son président à saisir le Préfet en vue de l'ouverture d'une enquête conjointe préalable ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE a délibéré en date du 11 avril 2024, dans le délai réglementaire de six mois prévu par la Loi, suite à la transmission après enquête publique du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur par le préfet, pour statuer sur l'intérêt général de l'opération et procédé à la déclaration de projet ;

CONSIDÉRANT que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la Loi et du Droit ;

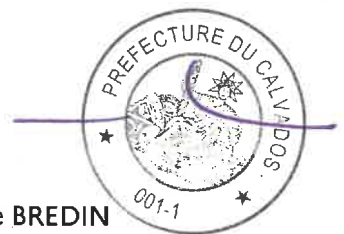
Il apparaît que le projet d'aménagement d'une aire de grand passage des Gens du voyage sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE par la Communauté de communes Terre d'Auge **est d'utilité publique**.

Ce document qui accompagne la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mai 2024.

83

Stéphane BREDIN



Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,

